

que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.7 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Dallaire peut démissionner de la fonction publique et de son poste de chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs.

5.2 Suspension

Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Dallaire.

5.3 Destitution

Monsieur Dallaire consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes peut rappeler en tout temps monsieur Dallaire pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Dallaire qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au salaire qu'il avait comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des professionnels. Dans

le cas où son salaire de chef de poste est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.3 Retour

Monsieur Dallaire peut demander que ses fonctions de chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques prennent fin après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

PATRICE DALLAIRE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

27771

Gouvernement du Québec

Décret 602-97, 7 mai 1997

CONCERNANT le remplacement du programme de reconstruction locale, à titre d'expérience pilote, dans les municipalités affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, adopté par le décret 1354-96

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1354-96 du 29 octobre 1996, adopté le programme de reconstruction locale, à titre d'expérience pilote, dans les municipalités affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE les municipalités participantes ont rencontré des difficultés à l'égard de la mise en place du Fonds de reconstruction ce qui nécessite des modifications aux modalités de versement de l'aide financière gouvernementale;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'aider les municipalités et les municipalités régionales de comté à assumer une partie des coûts relatifs au traitement des dossiers et qu'il y a lieu de simplifier les procédures relatives à la mise en oeuvre du programme;

ATTENDU QU'il y a lieu, à ces fins, de remplacer, ce programme d'assistance financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le programme de reconstruction locale, à titre d'expérience pilote, dans les municipalités affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, soit remplacé par le programme énoncé à l'annexe jointe au présent décret;

QUE les crédits pour ce programme soient puisés à même le fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

PROGRAMME DE RECONSTRUCTION LOCALE

1. Le présent programme vise la reconstruction et la remise en état des chalets et des résidences secondaires endommagés ou détruits à la suite des pluies diluviennes des 19 et 20 juillet 1996 ainsi que des infrastructures routières qui les desservent. Ces bâtiments et infrastructures doivent être localisés dans le territoire des municipalités régionales de comté (MRC) sinistrées. Aussi, aux fins du programme, les bâtiments et les infrastructures situés dans les territoires non organisés des Municipalités régionales de comté sinistrées et sur les lots intramunicipaux, sont admissibles.

2. Sont visés les propriétaires de chalets, de résidences secondaires et d'infrastructures situés dans le territoire des municipalités localisées dans les Municipalités régionales de comté suivantes:

— Caniapiscau	— Le Fjord-du-Saguenay
— Charlevoix	— Le Haut-Saint-Maurice
— Charlevoix-Est	— Manicouagan
— Francheville	— Maria-Chapdelaine
— Lac-Saint-Jean-Est	— Mékinac
— La Haute-Côte-Nord	— Minganie
— La Jacques-Cartier	— Sept-Rivières
— Le Domaine-du-Roy	

SECTION 1 LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME PAR LES MUNICIPALITÉS

3. La mise en oeuvre du programme de reconstruction locale est sous la responsabilité des municipalités et des municipalités régionales de comté.

Le rôle des municipalités

4. La municipalité qui participe au programme s'inscrit avant le 1^{er} juin 1997 auprès du ministère des Affaires municipales. Cependant, une municipalité peut déléguer à une municipalité régionale de comté la gestion de ce programme sur son territoire.

La municipalité soumet au Ministère les registres mentionnés à l'article 5, suite à l'adoption d'une résolution à cet effet.

La municipalité crée un Fonds de reconstruction locale.

La municipalité analyse les demandes de subvention, détermine les modalités de calcul de l'aide financière, analyse les réclamations et verse l'aide financière.

Contenu des registres de reconstruction locale

5. Pour les fins du programme, la municipalité prépare les registres suivants:

- un registre des chalets et des résidences secondaires endommagés ou détruits;
- un registre des infrastructures endommagés.

Ces registres doivent faire état du nom des propriétaires et de l'adresse ou de la localisation des chalets, des résidences secondaires et des infrastructures routières à réparer ainsi que de la description et l'évaluation des dommages. Ils doivent être transmis au ministère des Affaires municipales dans les 60 jours suivant la signature de l'entente convenue entre la municipalité et le Ministère.

Fonds de reconstruction locale

6. La municipalité met en place son Fonds de reconstruction locale. Ce Fonds est constitué des contributions financières provenant du gouvernement du Québec et des contributions provenant du milieu. Celui-ci versera une contribution pouvant atteindre 30 % du coût maximal des travaux de reconstruction jugés admissibles par la municipalité jusqu'à un montant maximal de 3,8 M\$ pour l'ensemble des fonds. La municipalité par-

ticipante est responsable de la gestion de son Fonds de reconstruction locale.

Analyse de la demande d'aide financière

7. La municipalité procède à l'analyse des demandes reçues, vérifie et confirme le bien-fondé des travaux.

Elle procède au calcul de l'aide financière.

La municipalité obtient du secrétaire-trésorier (le gestionnaire du Fonds de reconstruction locale), une confirmation de la disponibilité des fonds. Elle informe le requérant du montant de l'aide financière qui lui est réservée pour la réalisation de ses travaux.

Versement de l'aide financière aux propriétaires

8. À la suite de l'analyse de la réclamation présentée par le requérant, la municipalité évalue le coût des travaux admissibles, détermine le montant de l'aide financière en tenant compte des modalités de calcul qu'elle a établies et verse cette aide.

SECTION 2

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les travaux admissibles:

9. Les travaux admissibles à une aide financière sont limités à ceux nécessaires pour remettre les infrastructures et les bâtiments admissibles, dans l'état où ils étaient avant les pluies des 19 et 20 juillet 1996. De façon plus spécifique, pour les bâtiments à reconstruire, l'aide financière doit se limiter aux travaux requis pour le remplacement du bâtiment détruit.

Les travaux admissibles sont ceux qui ont trait:

— à la réalisation de travaux de relocalisation, de remise en état ou de reconstruction de bâtiments utilisés à des fins de chalet ou de résidence secondaire;

— à la réfection et à la reconstruction de segments routiers endommagés qui desservent des chalets ou des résidences secondaires de même que les ponts et ponceaux endommagés localisés sur ces segments routiers à l'exception des travaux réalisés sur un terrain privé, lesquels ne sont pas admissibles;

— à la reconstruction d'équipements individuels d'alimentation en eau potable ou de collecte des eaux usées.

Les travaux doivent être complétés au plus tard le 31 mars 1998.

Les travaux non admissibles:

10. Ne sont pas des travaux admissibles:

— les travaux usuels d'entretien;

— les travaux relatifs à la reconstruction ou à l'agrandissement des bâtiments et des infrastructures au-delà des dimensions qu'ils avaient avant le sinistre;

— les travaux de reconstruction de bâtiments accessibles, de piscines, de clôtures, de chemins privés et d'aménagements paysagers;

— les travaux qui ne respectent pas la réglementation municipale.

Les coûts admissibles:

11. Les coûts admissibles sont les coûts directs et les frais incidents encourus par les propriétaires après le 20 juillet 1996, uniquement et spécifiquement pour la réalisation des travaux admissibles.

Les coûts directs comprennent:

— les coûts des travaux réalisés à contrat incluant:
— les taxes de vente;
— le coût des permis nécessaires;
— les frais de laboratoire.

— les coûts des travaux réalisés par les propriétaires incluant:

— les coûts de location de la machinerie lourde jusqu'à concurrence du coût maximum prévu au « Registre des taux de location de machinerie lourde publié par le gouvernement du Québec »;

— les matériaux;
— le coût des permis nécessaires;
— les frais de laboratoire;
— les taxes de vente.

Les frais incidents comprennent:

— les honoraires professionnels qui sont limités à 18 % des coûts directs admissibles.

En ce qui concerne les propriétés détruites, le montant maximal des travaux admissibles ne pourra être supérieur à celui inscrit au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année 1996.

Les coûts non admissibles:

12. Sont des coûts non admissibles:

- les frais de financement temporaire;
- les coûts relatifs à l'acquisition ou à l'arpentage d'un terrain;
- les coûts recouvrables en vertu d'une assurance;
- les coûts des travaux faisant l'objet d'une aide financière d'un ministère, d'une agence ou d'un mandataire du gouvernement du Québec ou du Canada;
- les coûts pour améliorer ou reconstruire un bâtiment ou une infrastructure au-delà de son état initial avant le sinistre, tel l'agrandissement d'un bâtiment ou l'élargissement de routes.

La demande d'aide financière

13. Le propriétaire soumet une demande de subvention à la municipalité. Cette demande doit être présentée sur le formulaire de présentation de projet disponible à la municipalité.

Le montant de l'aide financière

14. L'aide financière maximale peut atteindre 30 % du coût des travaux admissibles selon la répartition des crédits du programme, jusqu'à concurrence d'un coût maximal admissible de 25 000 \$ par propriété ou segment d'infrastructure. Pour les ponts, le coût maximal admissible s'élève à 75 000 \$ tandis que l'aide financière est portée à 50 % pour la partie des coûts supérieurs à 25 000 \$.

Versement de l'aide financière aux propriétaires

15. Le propriétaire soumet une réclamation à la municipalité pour les travaux réalisés faisant l'objet d'une promesse d'aide financière. Cette réclamation doit être accompagnée de pièces justificatives à l'égard de dépenses encourues et payées.

L'aide financière est versée par la municipalité à la suite de l'analyse de la réclamation.

SECTION 3

PARTICIPATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET AUTRES MODALITÉS DU PROGRAMME

L'aide financière

16. L'aide financière du ministère des Affaires municipales sera versée comme suit à la municipalité:

- le ministère déterminera une enveloppe réservée pour chaque municipalité et municipalité régionale de comté participante en fonction de l'évaluation des dommages décrits aux registres et des crédits maximum de 3,8 M\$ accordés pour ce programme;

- le ministère des Affaires municipales versera une aide financière pouvant atteindre 30 % du coût des travaux de reconstruction reconnus admissibles par la municipalité. Un montant de 3,8 M\$ est prévu à cette fin pour l'ensemble des demandes;

- une avance correspondant à 40 % de l'enveloppe réservée à la municipalité et à la Municipalité régionale de comté sera remise à la suite de la signature du protocole d'entente. Cette avance est non récurrente et sera récupérée lors de la première réclamation.

Vérification

17. Les dossiers peuvent faire l'objet d'une vérification sur place par le ministère des Affaires municipales. Les pièces justificatives et les registres afférents à tout projet ayant fait l'objet d'une subvention doivent être conservés par la municipalité en fonction des délais prescrits.

Frais de gestion

18. Un montant de 100 000 \$, puisé à même l'enveloppe de 3,8 M\$ réservée pour le programme, est disponible pour l'ensemble des municipalités et des municipalités régionales de comté participantes afin de compenser une partie des dépenses qu'elles auront encourues lors de la mise en oeuvre du programme. Les frais relatifs au transport et à la rémunération du personnel spécifiquement affecté à la gestion courante du programme sont admissibles. De plus, un montant maximal de 200 \$ par dossier est admissible.

L'aide relative à ces frais de gestion sera versée à la municipalité sur présentation d'une réclamation accompagnée de pièces justificatives pertinentes.

Ce montant de 100 000 \$ sera réparti au prorata des dossiers admissibles traités par municipalité au regard de l'ensemble des dossiers admissibles pour le programme.

Autres modalités du programme

19. Les travaux admissibles doivent être réalisés en conformité avec les normes prévues dans le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public lorsque ces normes s'appliquent.

Les travaux qui ont été réalisés après le 20 juillet 1996 mais avant l'acceptation de la demande de subvention par la municipalité, pourront faire l'objet d'une aide financière, à la condition qu'elle les accepte à *posteriori*.

Toute somme reçue du Ministère et non versée en subvention doit être retournée au gouvernement à la fin du programme.

Durée du programme

20. Le programme se termine le 1^{er} avril 1998.

Budget du programme

21. Un montant de 3,8 M\$, incluant les frais de gestion de 100 000 \$, est prévu pour la mise en oeuvre du programme.

27758

Gouvernement du Québec

Décret 604-97, 7 mai 1997

CONCERNANT l'exclusion d'ententes entre la Ville de Montréal et le Conseil national de recherches du Canada de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE, dans le cadre de ses activités, la Ville de Montréal a des besoins importants d'analyses, d'études, de produits et de services en tous genres faisant l'objet de recherches au sein du Conseil national de recherches du Canada;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le Conseil national de recherches du Canada désirent mettre en commun leurs compétences techniques et scientifiques dans des projets d'intérêt municipal;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal désire conclure avec le Conseil national de recherches du Canada des ententes ayant comme objectif la réalisation de projets de recherches à des fins municipales ainsi que l'échange d'expertise et de personnel entre les deux parties aux mêmes fins;

ATTENDU QU'il est opportun d'exclure de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ces ententes conclues entre la Ville de Montréal et le Conseil national de recherches du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette même loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de son application, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour les années civiles 1997, 1998 et 1999, les catégories d'ententes suivantes:

a) Les ententes entre le Conseil national de recherches du Canada et la Ville de Montréal ayant pour unique objet la réalisation de projets de recherches à des fins municipales;

b) Les ententes entre le Conseil national de recherches du Canada et la Ville de Montréal ayant pour unique objet l'échange d'expertise, le prêt ou l'échange de personnes ou de documentation dans le cadre de projets de recherches à des fins municipales ou dans le cadre de programmes de formation aux mêmes fins;

c) Les ententes entre le Conseil national de recherches du Canada et la Ville de Montréal ayant pour unique objet l'organisation d'activités conjointes telles des conférences, séminaires, colloques visant la mise en commun de compétences et la diffusion de résultats de recherches relatives à des fins municipales;

d) Les ententes entre le Conseil national de recherches du Canada et la Ville de Montréal et une autre personne morale de droit public ayant pour unique objet la réalisation de projets de recherches à des fins municipales.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27759

Gouvernement du Québec

Décret 605-97, 7 mai 1997

CONCERNANT une entente entre la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à un projet d'implantation de normes ISO dans des entreprises manufacturières

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par l'entremise du Bureau fédéral de développement régional (Québec), a accepté de verser à la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal une subvention de 61 450 \$ relativement à l'implantation de normes ISO dans des entreprises manufacturières;

ATTENDU QUE l'obtention d'une telle subvention nécessite la signature d'une entente entre le gouvernement du Canada et la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal;